



« Séparation, divorce et violences conjugales » (1/2)

LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS D'UNE SÉPARATION

*Anne Delépine, directrice du CVFE
avec l'équipe juridique du CVFE (Adeline Fraipont, Bijou Banzamonga, Sandrine Bodson)*

Se séparer, divorcer sont des expériences souvent douloureuses. En outre, les procédures peuvent paraître mystérieuses. En deux articles, nous aborderons les grandes lignes de ces procédures : nous traiterons d'abord de la séparation et, dans le second article, nous examinerons la nouvelle loi sur le divorce. Notre objectif est de vous permettre d'y voir plus clair et d'éliminer certaines craintes et idées fausses qui circulent, parfois entretenues par les auteurs de violences. Bien sûr, ces explications sont générales et il pourra vous être utile de prendre plus de renseignements auprès d'un avocat ou d'un service de conseils juridiques pour étudier votre situation personnelle. Dans le cadre de l'aide juridique de première ligne, tout le monde peut consulter gratuitement un avocat dans les maisons de justice, pour un premier avis juridique. A la fin du document, nous avons regroupé des renseignements pratiques et des adresses utiles.

Avant toute chose, il est essentiel de rappeler que **vous avez le droit de quitter** le domicile conjugal et d'emmener vos enfants avec vous, **si vous subissez des violences**, que vous soyez mariée ou non. C'est ensuite que des procédures en justice adaptées à votre situation vous permettront **de faire valoir vos droits** concernant les enfants, le logement et les biens.

Vous avez intérêt à **déclarer** à la police que vous quittez le domicile conjugal pour vous mettre à l'abri, si vous avez des enfants, et à en expliquer les motifs. C'est une trace qui pourra être utile par la suite. Cette démarche peut aussi éviter de fausses allégations à votre sujet, comme celle du « *kidnapping d'enfants* ».

Trois types d'union¹

En 2007, une nouvelle loi réformant les procédures de divorce est entrée en vigueur². Le divorce concerne uniquement **les couples mariés** et nous examinerons cette nouvelle loi dans un second article. En dehors du mariage, un couple peut vivre **en union libre** ou en **cohabitation légale**, qui est un statut intermédiaire entre le mariage et l'union libre.

La cohabitation légale est une situation de vie commune où deux personnes ont fait une déclaration écrite de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil du domicile commun³. Ce statut crée des liens juridiques entre les partenaires, mais nettement moins importants que dans le statut du mariage. La cohabitation légale se termine sans procédure judiciaire. Une simple déclaration de fin de cohabitation à l'administration communale suffit⁴. Elle doit être faite par les deux partenaires ou par un seul. Elle se termine également lorsqu'un des deux partenaires se marie.

L'union libre ne demande aucune formalité officielle. Elle n'est pas reconnue par la loi. Un partenaire peut quitter l'autre à tout moment sans formalité.

Ce que nous allons envisager ici, c'est **la séparation de fait**.

La séparation de fait concerne de la même manière les couples mariés, les couples en cohabitation légale ou les couples vivant en union libre. L'intervention d'un tribunal pourra officialiser la séparation si vous êtes mariée. En cas de conflit, il est souvent indispensable de régler certaines conséquences de la séparation par l'intermédiaire d'un juge. Selon que vous êtes mariée, en union libre ou en cohabitation légale, cela se passera différemment.

Organiser la séparation, même si elle n'est pas définitive

En cas de crise, il existe les Mesures Urgentes et Provisoires en justice de paix.

Si les relations du couple sont gravement perturbées, s'il y a de la violence conjugale, si un des deux partenaires, ou les deux, veulent mettre un terme provisoire à la vie commune, il est conseillé d'organiser la séparation. Pour cela, il y a lieu de demander l'intervention du **juge de paix**, par des **Mesures Urgentes** et Provisoires. Ces mesures concernent l'occupation de la résidence commune, la personne et les biens du couple et des enfants, et les obligations de chacun.

Le juge de paix pourra autoriser **un couple marié en crise**, mais qui n'a pas décidé de demander le divorce, à habiter séparément pendant une période déterminée. Cette période de transition vous permettra de trouver la sécurité et de réfléchir dans le calme à votre situation et à votre avenir avant de prendre une décision définitive.

¹ Cfr « Union libre, cohabitation légale et mariage : comparaison pratique », Aline Hugé, in *La famille dans tous ses états, première évaluation des récentes réformes législatives*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2008, pg 7 et suiv.

² La loi réformant le divorce a été votée le 27 avril 2007, publiée au Moniteur belge le 7 juin 2007 et elle est entrée en application le 1er septembre 2007.

³ Loi du 23 novembre 1998, instaurant la cohabitation légale, publiée le 12 janvier 1999 au Moniteur belge et entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

⁴ Idem, article 1476 §2 alinea 6.

Avant de mettre fin à la cohabitation légale, si l'entente est sérieusement perturbée, c'est aussi le juge de paix qui peut ordonner, à la demande d'un des deux partenaires, des mesures urgentes et provisoires. Il s'agit de mesures valables pendant la cohabitation, pour aménager la vie commune, ou pour organiser une période de réflexion destinée à empêcher la rupture. L'effet des mesures s'arrête quand la cohabitation cesse. Si un des deux partenaires est mécontent, il peut décider de mettre fin à la cohabitation, ce qui annulera les décisions du juge de paix.

Après la fin de la cohabitation légale, le juge de paix peut intervenir à votre demande, pour décider d'une pension alimentaire provisoire par exemple, ou d'autres mesures nécessaires. Il doit le faire avant trois mois, et ses mesures seront valables un an maximum⁵.

En cas de conflit au sein d'un couple vivant **en union libre**, la loi reste muette. Il n'y a pas de procédure particulière prévue. En dehors du mariage, il y a peu ou pas de contraintes, mais il y a peu ou pas de protection.

Si vous quittez votre domicile, votre **inscription à la commune** du nouveau domicile ou nouvelle résidence servira de preuve de la séparation sur plusieurs plans.

Au plan financier, si vous n'avez pas de ressources, vous pourrez solliciter un revenu d'intégration sociale (R.I.S.) auprès du CPAS ou récupérer une allocation de chômage suspendue. Vous pourrez aussi faire réévaluer le montant de votre revenu de remplacement (R.I.S., chômage, mutuelle,...) si vous aviez le statut de cohabitante. Au plan fiscal, les revenus des époux ou des cohabitants légaux sont imposés séparément à partir du 1er janvier de l'année qui suit la séparation.

Enfin, en matière civile, la preuve de la séparation et le délai qui s'est écoulé constitue un des motifs principaux pour conclure une procédure de divorce pour « *désunion irrémédiable* ».

Le mariage a des conséquences pour les époux, il entraîne des devoirs et des obligations : obligation d'habiter ensemble, devoirs de fidélité, secours et assistance envers le ou la partenaire⁶. La séparation, même autorisée par le juge, ne met pas fin aux liens du mariage. Seul le divorce le fait. Pendant la période de séparation, les époux restent mariés, avec des conséquences au niveau de leurs obligations, de leurs biens et de leurs dettes.

La mission du juge de paix n'est donc pas d'organiser une séparation définitive, les mesures qu'il prendra peuvent parfois valoir pour une durée déterminée. Le rôle du juge de paix n'est pas non plus de sanctionner ou de condamner le comportement des époux et de se prononcer sur les responsabilités de l'un ou l'autre dans la séparation.

Comment saisir le juge de paix ?

Le juge de paix est le juge qui est le plus proche de la population. Il traite les affaires en rapport avec la vie familiale, le voisinage et le logement. Il y a une justice de paix dans chaque canton, proche de votre domicile.

Vous devez **déposer une requête** (c'est-à-dire une demande écrite) au greffe de la justice de paix de la dernière résidence conjugale. Le greffe est en quelque sorte le secrétariat du

⁵ « *Union libre, cohabitation légale et mariage* », A.Hugé, op.cit. pg 23 et 32.

⁶ Article 213 du Code civil.

tribunal. La plupart des greffes sont ouverts pendant les heures de bureau. Au greffe, vous pourrez obtenir des informations sur la manière d'introduire une requête mais pas d'avis juridique.

Dans votre requête, vous expliquerez pourquoi vous souhaitez la séparation provisoire, et quelles sont vos demandes, les questions à régler suite à cette séparation.

La requête adressée au juge de paix doit contenir certaines mentions obligatoires prévues au code judiciaire. Elle doit être signée par vous, ou par votre avocat. Vous obtiendrez un modèle auprès du greffe de la justice de paix. L'intervention d'un avocat n'est pas indispensable, mais elle est fortement recommandée pour introduire la procédure.

Si vous décidez d'introduire seule la procédure (l'avocat peut encore intervenir après le dépôt de la requête), vous devez vous présenter au greffe de la justice de paix de votre domicile. Vous devez vous munir d'un certificat de résidence de votre conjoint qui sera appelé à comparaître. Ce certificat doit dater de moins de 15 jours. Le coût du dépôt d'une requête est de 35 euros.

Si vous n'avez pas de revenus, ou si vos ressources financières sont faibles, vous pouvez bénéficier de la gratuité des procédures en demandant le bénéfice de **l'assistance judiciaire** au préalable à la Justice de Paix. Vous pouvez également obtenir **gratuitement** l'aide d'un **avocat**.

Comment se déroule la procédure en justice de paix ?

Suite à l'introduction de la requête, dans un délai de 15 jours, chacun des époux reçoit donc une convocation par pli judiciaire (accompagnée de la copie de la requête). Cette convocation invite à se présenter, tel jour, à telle heure afin d'être entendu par le juge de paix en chambre du conseil (c'est-à-dire non pas dans une salle d'audience, mais dans un bureau inaccessible au public). Le juge peut ainsi se rendre compte personnellement de la mésentente. S'il l'estime nécessaire, avant de prendre des mesures à leur propos, il peut demander à écouter aussi les enfants, en fonction de leur âge et de leur capacité de discernement. Cela se passe assez rarement, mais il peut le faire à la demande d'un des parents.

Quels sont les problèmes qui peuvent être traités en Justice de Paix ?

Le juge de paix prendra les mesures urgentes qu'il estime nécessaires. Le juge de paix peut notamment :

1. Suspendre le devoir de cohabitation, et autoriser les époux à **résider séparément**. L'autorisation de résider séparément ne dispense pas les couples mariés du devoir de fidélité.

Le juge peut aussi interdire à chacun des conjoints de pénétrer dans la résidence de l'autre sans l'accord de celui-ci. Cette mesure vous permet de faire appel à la police au cas où votre conjoint voudrait pénétrer chez vous sans votre consentement.

La loi du 28 janvier 2003 permet **d'attribuer le logement familial** au conjoint ou cohabitant légal qui est **victime d'actes de violences** de la part de son partenaire⁷. Pour obtenir la jouissance du domicile conjugal, vous devez en faire la demande, et présenter au juge de paix des preuves des violences subies (certificats médicaux, plaintes, attestations et témoignages ...).

La notion de protection du logement familial peut également intervenir dans la décision qui attribue le logement familial pendant la séparation provisoire. Même si la maison qui sert de résidence habituelle à la famille appartient en propre à votre conjoint, le droit de continuer à l'occuper peut vous être attribué si vous démontrez votre état de besoin, si vous y hébergez les enfants de manière principale, ou si vous y exercez votre activité professionnelle. En cas de séparation, la résidence familiale ne pourra être vendue si un des conjoints n'est pas d'accord.

Dans le cadre de la cohabitation légale, si elle est rompue par votre conjoint-propriétaire, vous pouvez vous adresser au juge de paix pour qu'il prenne des Mesures Urgentes et Provisoires en votre faveur à propos du logement (limitées à un an).

2. Organiser la garde des enfants

- - **Quel tribunal est compétent ?**

Avant une procédure en divorce, c'est en justice de paix que vont se régler toutes les questions qui concernent les enfants de couples mariés. Lorsque la procédure de divorce est entamée, c'est le juge des référés, au tribunal de première instance, qui est compétent en ce qui concerne les enfants.

Pour les couples non mariés, ou qui n'ont jamais été cohabitants légaux, c'est la section civile du tribunal de la jeunesse qui interviendra pour les questions concernant les enfants du couple en cas de séparation.

- - **Qui exerce l'autorité parentale ?**

Normalement, les parents, séparés ou non, exercent conjointement et de manière égalitaire l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs communs. Toutes les décisions importantes doivent être prises de commun accord par les deux parents : résidence habituelle, choix scolaires, orientation philosophique ou religieuse, traitements médicaux...

En cas de séparation, c'est l'accord des parents à propos du sort des enfants qui s'imposera d'abord. Le juge le favorisera, sauf si cet accord est manifestement **contraire aux intérêts de l'enfant**. Quand les parents sont en **désaccord**, le juge compétent devra prendre les décisions **à leur place**. Pour des raisons exceptionnelles, le juge peut confier à un seul des deux parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant.

- - **Où vont résider les enfants ?**

Le juge de paix prendra une décision concernant la résidence des enfants. Le droit belge utilise les termes « *d'hébergement principal* », « *d'hébergement secondaire* », « *d'hébergement égalitaire* », ou de « *droit aux relations personnelles* » pour parler de **la garde des enfants, du droit de visite ou de la garde partagée**.

⁷Loi du 28 janvier 2003 publiée au Moniteur belge du 12 février 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.

Depuis une loi votée en 2006, **l'hébergement égalitaire (ou garde alternée)** est favorisé : les périodes d'hébergement de l'enfant chez les deux parents sont de même durée, en général une semaine sur deux⁸.

Mais pour différents motifs, selon les circonstances et **dans l'intérêt de l'enfant**, le juge peut accorder **l'hébergement principal** à un des deux parents, en raison :

- de l'âge de l'enfant,
- de la proximité de l'école,
- de l'éloignement géographique des domiciles parentaux,
- de l'incompatibilité des horaires professionnels d'un des deux parents,
- du manque d'intérêt manifesté par un des deux parents,
- du souhait de ne pas séparer les fratries, etc.

Il fixe alors aussi les conditions du droit **d'hébergement secondaire** pour l'autre parent (les périodes et les conditions des droits de visites).

Avant 18 ans, les enfants ne peuvent pas décider eux-mêmes de leur lieu d'hébergement. En cas de désaccord entre les parents, c'est le juge qui décide. Toutefois, le juge peut décider de les entendre et les convoquer à son initiative, à leur demande ou à la demande d'un parent.

Chaque parent a droit aux relations avec son enfant. Le juge fera exécuter le jugement de manière forcée si un parent refuse que l'autre voie son enfant. Vous estimez peut-être qu'il y a un danger réel, sérieux, pour votre enfant. Pour sa sécurité, vous ne voulez pas qu'il voie son autre parent, malgré un jugement. Il est préférable alors d'en faire la déclaration à la police, et de saisir à nouveau le juge compétent pour de nouvelles mesures. A l'appui de vos démarches, il est important d'avoir des preuves concernant les risques auxquels l'enfant pourrait être exposé.

- **- La part contributive pour les enfants**

Chaque parent doit contribuer à l'entretien des enfants selon ses moyens.

Si vos revenus sont plus faibles que ceux de votre conjoint, et même si c'est un hébergement égalitaire qui est organisé, le juge peut décider que l'autre parent doit payer une part contributive pour l'enfant, en fonction de ses besoins, pour permettre son entretien, ses études, ses loisirs, jusqu'au terme de sa formation.

Les parts contributives sont payables chaque mois de l'année. Habituellement, les frais exceptionnels (médicaux, scolaires ...) ne sont pas couverts par la pension alimentaire régulière, et doivent être partagés par moitié, après avoir pris un accord sur la dépense (sauf urgence). Tant que les enfants ne sont pas capables d'être autonomes, la pension alimentaire reste due.

Le juge de paix précise également quel parent disposera des allocations familiales.

⁸ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfants, publiée au Moniteur belge le 4 septembre 2006.

- **- Un secours alimentaire pour vous**

Le juge de paix peut condamner votre époux à vous payer une pension alimentaire. La décision du juge de paix dépendra de votre situation de besoin, c'est-à-dire de vos revenus et de vos charges, mais pas des éventuelles fautes de votre conjoint.

Si un des deux partenaires n'a pas de revenu personnel, il demandera sans doute une aide financière au CPAS (octroi du R.I.S. ou d'une aide sociale). Celui-ci peut imposer de demander une pension alimentaire à l'ex-conjoint qui dispose d'un revenu, qu'il déduira de l'allocation qu'il vous donne.

- **- La délégation de sommes**

S'il existe un risque sérieux de non paiement des pensions alimentaires, le juge de paix peut accorder une délégation de sommes. Cela signifie que ces sommes peuvent être perçues directement auprès de l'employeur ou de tout autre débiteur de son conjoint. Demander une délégation de sommes vous évitera des frais d'huissier pour récupérer ce qui vous est dû.

3. Autres mesures :

- **- Répartir les biens**

Le juge de paix peut décider d'attribuer provisoirement les biens à l'un ou l'autre conjoint (notamment les véhicules). Il peut interdire à l'un des époux de vendre ou d'hypothéquer un de ses biens (même personnel) et il peut ordonner l'établissement d'un inventaire pour connaître la composition des différents patrimoines.

- **- Répartir les charges**

Au vu des ressources respectives des conjoints, le juge de paix peut aussi décider de qui va payer certaines dettes ou certaines charges de manière provisoire (remboursement du prêt hypothécaire et d'emprunts divers, paiement du loyer de la résidence conjugale, etc.).

- **- Protéger les biens**

A la demande d'un des époux, le juge de paix peut interdire aux conjoints de vendre, de donner ou de déplacer les meubles qui garnissent la résidence conjugale. Il peut aussi prendre toutes mesures permettant de préserver les biens appartenant aux époux en rendant indisponible leur épargne commune ou en apposant des scellés sur un coffre bancaire.

Que faire quand les pensions alimentaires restent impayées ?

Vous pouvez faire appel au Service des créances alimentaires (SECAL).

Ce service récupère la rente alimentaire mensuelle et les arriérés auprès de la personne qui est tenue de la payer. Le SECAL peut également vous payer des avances sur la rente alimentaire, à condition que vos moyens d'existence ne dépassent pas un certain montant. Des frais administratifs vous seront comptés, à savoir 5 % du montant récupéré.

Que faire si on n'est pas d'accord avec une décision du juge de paix ?

Les décisions du juge doivent être respectées, même en cas de désaccord.

Néanmoins, si une ordonnance du juge de paix a été prise en l'absence d'un des deux conjoints (jugement par défaut), celui-ci peut faire opposition dans le mois de la notification

(la notification est un envoi de la décision par pli recommandé), et le juge de paix réexaminera le dossier.

De plus, les conjoints peuvent faire appel (contester) d'une décision du juge de paix, dans le mois de sa notification, et c'est le tribunal de première instance qui devient compétent.

Les mesures prises en justice de paix de Paix sont provisoires.

Elles peuvent être revues s'il y a de nouveaux éléments. Elles ne sont plus valables quand les ex-conjoints reprennent la vie commune. En cas de nouvelle séparation, il faut commencer une nouvelle procédure.

Quand une procédure en divorce est entamée et que, durant la procédure, des décisions sont prises en chambre des [référés](#) en cours de procédure, elles annulent les décisions prises en Justice de Paix.

Que faire dans les situations d'urgence ?

S'il y a urgence, il faut s'adresser au juge des référés, quel que soit le juge normalement compétent.

Il faut prouver qu'il y a une véritable urgence.

Le référé est une procédure rapide pour les situations urgentes, à introduire au Tribunal de première instance. Le juge des référés prend une décision provisoire, en attendant qu'une décision définitive soit prise par le tribunal compétent. Il est nécessaire d'avoir l'aide d'un avocat. Un huissier de justice déposera la citation à comparaître chez votre conjoint, et la comparution aura lieu dans les deux jours. En cas d'absolue nécessité ou d'urgence extrême, ce délai peut être encore raccourci.

INFORMATIONS PRATIQUES

Equipe juridique du Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion :

Permanences téléphoniques : 04 223 45 67.

Consultations juridiques et psychosociales sur rendez-vous (04 223 45 67) : rue Maghin, 11 - 4000 Liège.

Un premier conseil juridique gratuit :

- **1. Dans une Maison de Justice :**
Chaque arrondissement judiciaire possède une Maison de justice.

A Liège, elle se situe Boulevard de la Sauvenière 32, boîte 11- 4000 LIEGE.

Tél: 04 232 41 11- Fax: 04 221 10 22 - 04 232 41 18.

Email : maisondejustice.liège@just.fgov.be

Tous les jours ouvrables de 11H00 à 12H00 sauf le jeudi.

- **2. Au Palais de justice (couloir du rez-de-chaussée) :**
Tous les jours ouvrables de 10H à 11H.
- **3. A une permanence téléphonique :**
Info Avocat.
Tous les jours ouvrables de 14H00 à 16H00. Tél. : +32 (0)4/232.56.69
- **4. Dans certaines Justices de Paix :**
 - Sprimont : 1er et 3ième mardi de 13H30 à 15H30 - Tél. : +32 (0)4.360.86.37
 - St-Nicolas : 1er et 3ième mercredi de 14H00 à 16H00 - Tél. : +32 (0)4.229.66.50
 - Herstal : 1er et 3ième jeudi de 14H00 à 16H00 - Tél. : +32 (0)4.264.25.57
 - Waremme : 1er et 3ième lundi de 13H30 à 15H30 - Tél. : +32 (0)19.32.95.66
 - Grâce-Hollogne : 1er et 3ième lundi du mois de 13h30 à 16h00 - Tél. : +32 (0)4.233.80.41
 - Visé : 2ième et 4ième mercredi du mois de 13h30 à 15h30 - Tél. : +32 (0)4.362.41.10
 - Seraing : 2ième et 4ième mardi de 14h à 16h. - Tél. : +32 (0)4.337.21.20
 - Fléron : 2ième et 4ième mardi de 14h à 16h - Tél. : +32 (0)4.358.33.20

Se rendre à la justice de paix ?

Pour connaître l'adresse de la justice de paix, il suffit généralement de consulter l'administration communale du lieu où se trouve la dernière résidence conjugale ou le dernier domicile conjugal, ou encore consulter le site <http://www.juridat.be/adres/adrf.htm>.

Une brochure d'information : « Le juge de paix : le juge le plus proche du citoyen » est disponible sur le site http://just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/46.pdf.

Si vous n'avez pas de revenus, ou si vos ressources financières sont faibles

Vous pouvez obtenir **gratuitement** l'aide d'un avocat : c'est le **Bureau d'Aide Juridique** qui, sur base de la composition du ménage et de vos revenus propres, examinera votre demande et vous octroiera ou non le bénéfice de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

Pour que votre demande puisse être examinée, vous apporterez une composition de ménage récente et les justificatif(s) des revenus actuels de toutes les personnes qui apparaissent sur la composition de ménage (copie de la dernière fiche de salaire, attestation de la mutuelle, preuve de la perception de la pension alimentaire, preuve de la perception des loyers, justificatif du statut étudiant, justificatif des revenus pour les apprentis, etc.).

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pouvez introduire votre demande par écrit (formulaire téléchargeable sur le site du Barreau de Liège) :
<http://www.barreauliege.be/aide.htm>

Vous pouvez aussi bénéficier de la **gratuité des procédures** en demandant au préalable le bénéfice de l'assistance **judiciaire** à la juridiction compétente.

Où et quand se tiennent les permanences du Bureau d'aide juridique à Liège ?

- Boulevard de la Sauvenière, 32, 1er étage (maison de justice) 4000 LIEGE - Tél. : 04.222.10.12- Fax : 04.222.10.14 - E-mail : baj@barreauliege.be

Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des maisons de justice, auprès de l'Ordre des avocats de l'arrondissement concerné ou sur le site www.avocats.be

Pour récupérer des pensions alimentaires impayées, le SECAL :

Des brochures d'information à propos du SECAL sont disponibles sur les sites :

http://minfin.fgov.be/portail1/fr/brochure/publications/pdf/brochure_creances_alimentaires_2007.pdf

<http://fiscus.fgov.be/interfisc/fr/faq/secal/secal.htm>

Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion (CVFE asbl) : 9, rue Sœurs de Hasque - 4000 Liège

Publications (analyses et études) : www.cvfe.be

Contact : René Begon - renebegon@cvfe.be - 04 250 96 87

Avec le soutien du Service de l'Education permanente de la Communauté française et de la Région wallonne